

Règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des Jeux

Article 1^{er} Cadre juridique

- 1.1. Le présent règlement général est pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et par l'article 48 de la loi n°94-1163 du 29 décembre 1994 et de l'arrêté du 30 avril 2012 relatif au programme commercial de La Française des Jeux. Ainsi que :
 - pour Saint Pierre et Miquelon, de l'article 53 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, du décret n° 94-135 du 9 février 1994 et de la convention signée entre la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon et La Française des Jeux, le 29 novembre 1994 et de ses avenants ;
 - pour Saint Barthélemy, de la convention signée entre la collectivité territoriale de Saint- Barthélemy et La Française des Jeux, le 5 juillet 2011 ;
 - pour Saint-Martin, de la convention entre la collectivité de Saint-Martin et La Française des Jeux, le 28 juin 2013 ;
 - pour Monaco, l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 1995 relatif à l'extension des activités de La Française des Jeux à la Principauté de Monaco et la convention signée entre la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco et La Française des Jeux, le 1er juillet 1997 et de ses avenants.
- 1.2. Le règlement général est complété par un règlement particulier propre à chaque jeu, qui comporte les caractéristiques spécifiques à ce jeu, notamment le prix de vente du ticket, le nombre de tickets par bloc, le tableau de lots, la description du jeu et les modalités de découverte des lots. Le règlement particulier est pris en application du décret précité et publié au Journal officiel de la République française.
- 1.3. Conformément à l'article 5 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, le titulaire du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

Article 2 Emission de tickets

- 2.1. Chaque jeu comporte une ou plusieurs émissions de tickets. Chaque émission est répartie en blocs (qui peuvent aussi être dénommés « pools ») de plusieurs centaines ou dizaines de milliers de tickets.

Le bloc est la quantité de tickets à laquelle est appliqué le tableau de lots qui indique le nombre et la valeur unitaire des lots d'un bloc. Le tableau de lots est le même pour tous les blocs d'une émission.

Lors de la fabrication des tickets, chaque bloc de tickets est conditionné en livrets contenant un nombre déterminé de tickets.

Chaque bloc mis sur le marché a vocation à être vendu jusqu'à épuisement de la quantité de tickets qui le compose.

- 2.2. Les modalités de fabrication, de conditionnement et de distribution des tickets dans les points de vente permettent d'assurer le respect des dispositions de l'article 4 du décret 78-1067 modifié. Elles peuvent notamment porter sur le nombre ou sur la valeur totale minimum des lots d'un livret ou sur leur concentration dans un livret ou sur plusieurs de ces éléments à la fois.
- 2.3. Chaque émission de tickets porte un code jeu et un numéro d'émission, qui correspondent aux cinq premiers chiffres du numéro d'identification de chaque ticket : les trois premiers chiffres sont ceux du code jeu et les deux suivants sont ceux du numéro d'émission.
- 2.4. La date de disponibilité sur le marché, la date de clôture de chaque émission, c'est-à-dire la date limite de vente des tickets la composant, et la date de forclusion, c'est-à-dire la date limite de paiement par la Française des jeux des lots correspondant à ces tickets, sont portées à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la République Française.
- 2.5. Au moment de l'achat d'un ticket par le joueur, certains lots ou certaines catégories de lots peuvent avoir été gagnés.
- 2.6. A l'occasion d'événements ponctuels et pour une durée limitée, des lots supplémentaires peuvent être offerts aux joueurs, selon des modalités et dans des conditions fixées par le Président-directeur général de La Française des Jeux et publiées au Journal officiel de la République française sous la forme d'un additif au règlement particulier du jeu.

Article 3 **Description de chaque jeu**

L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée par l'inscription sur chaque ticket, occultée par une couche grattable, d'éléments tels que des chiffres, des numéros, des lettres, des sommes, des symboles, des instructions à suivre ou autres, dont la présence, l'absence, la combinaison, ou autres cas de figures éventuels définis par le règlement particulier de chaque jeu permettent de gagner selon les dispositions du règlement particulier. Cette inscription est effectuée sur chaque ticket dans une ou plusieurs zones qui sont à gratter par le joueur. Les caractéristiques de ces zones à gratter et des éléments inscrits sous la couche grattable sont définies par le règlement particulier de chaque jeu.

Article 4 **Constatation des tickets gagnants**

- 4.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Française des Jeux dans un point de vente agréé par La Française des Jeux, dans un centre de paiement de La Française des Jeux ou par le service Relations Joueurs de La Française des Jeux.
- 4.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

- 4.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré à un représentant de La Française des Jeux.
Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Française des Jeux, au Service Clients FDJ, TSA 36 707, 95905 Cergy Pontoise Cedex 09, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 9. Le Service Clients est seul habilité, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.
- 4.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Française des Jeux.
- 4.2.3. Vérification par un représentant de La Française des Jeux que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.
- 4.2.4. Vérification par un représentant de La Française des Jeux que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « NUL SI DECOUVERT », est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot en numéraire ou d'une remise d'un lot en nature.
- 4.2.5. Vérification par un représentant de La Française des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à La Française des Jeux car le paiement ou la remise des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.
- 4.2.6. Vérification par un représentant de La Française des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne comporte pas une anomalie d'impression entraînant l'application de l'article 8.
- 4.2.7. Vérification par un représentant de La Française des Jeux que le joueur a procédé, le cas échéant, à la réalisation du Tirage Spécial, dans les conditions mentionnées à l'article 5.

Article 5

Modalités du Tirage Spécial

- 5.1. Le présent article 5 n'est applicable qu'aux jeux qui permettent de participer à un tirage au sort, ci-après désigné par les termes « Tirage Spécial ». Le montant, la nature ou les caractéristiques du ou des lots éventuels issus du Tirage Spécial sont déterminés dans le règlement particulier du jeu.
Les modalités générales du Tirage Spécial et celles relatives au paiement ou à la remise du lot sont déterminées par le présent règlement.
- 5.2. Le joueur peut effectuer son Tirage Spécial de deux façons :
 - 5.2.1. Le joueur peut décider d'effectuer son Tirage Spécial dans un point de vente agréé de la Française des Jeux. Le détaillant procède à la demande du joueur, au tirage au sort aléatoire à partir du terminal. Le montant du gain s'affiche sur le terminal du détaillant

s'il est strictement inférieur à 2 000 euros, et ce dernier édite un reçu remis à titre informatif au joueur. Le reçu comporte le montant du lot s'il est strictement inférieur à 2 000 euros, la date et l'heure du tirage.

- 5.2.2. Le joueur peut aussi décider d'effectuer son Tirage Spécial depuis son ordinateur, son téléphone mobile (le joueur doit disposer d'un téléphone mobile compatible) ou sa tablette en se connectant sur le site internet illiko.fr. Pour authentifier son ticket, il doit renseigner les 15 chiffres figurant sous le code-barres au dos du ticket de jeu ainsi que les 11 chiffres découverts sous la couche grattable de la zone de jeu du ticket correspondant au Tirage Spécial. Le joueur doit ensuite saisir un code de sécurité alphanumérique pour accéder à son tirage. Le joueur clique ensuite sur le bouton « Lancez votre tirage » pour déterminer de manière aléatoire la valeur de son lot éventuel. Aucun paiement n'est possible sur internet. Le gagnant devra se rendre avec son ticket de jeu dans un point de vente agréé de La Française des Jeux ou dans les centres de paiement selon les modalités visées à l'article 6.
- 5.2.3. D'autres modes d'accès au Tirage Spécial peuvent être déterminés dans le règlement particulier du jeu.
- 5.2.4. Les informations issues du Tirage Spécial et remises au joueur sont fournies à titre indicatif et ne peuvent servir de preuve du montant du gain. Seules font foi les informations enregistrées par le site central informatique de La Française des Jeux.
- 5.3. Le joueur doit effectuer son Tirage Spécial avant la date de forclusion de l'émission concernée, selon les modalités visées à l'article 9.
- 5.4. Sauf dispositions du règlement particulier du jeu, le gagnant ne peut demander la modification des modalités de paiement ou de remise de son lot, que ce soit en numéraire ou en nature. Si ce lot est payable par fractionnement, il ne peut pas en réclamer le versement au comptant sous quelque forme que ce soit et notamment sous la forme de sa valeur actualisée.
- 5.5. Le paiement du gain issu du Tirage Spécial est effectué conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 6

Paiement ou remise des lots acquis au grattage

6.1. Dispositions générales

Le paiement des lots en numéraire acquis au grattage n'est possible qu'après les opérations de contrôle décrites au sous-article 4.2. Les mineurs, même émancipés, ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, un mineur ne peut être gagnant à un jeu de loterie instantanée de La Française des Jeux proposée en points de vente.

Le moyen de paiement est défini selon les dispositions ci-après.

Des modalités de paiement des lots peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut demander des informations sur ces modalités au responsable du point de vente.

6.2. Dispositions applicables aux lots dont le montant est inférieur ou égal à 200 euros

Jusqu'à 200 euros inclus, les lots en numéraire acquis au grattage sont payables dans tous les points de vente agréés par La Française des Jeux proposant les jeux de loterie instantanée.

6.3. Dispositions applicables aux lots dont le montant est supérieur à 200 euros

Les lots dont le montant est strictement supérieur à 200 euros sont payables, au choix de la Française des Jeux, par virement bancaire ou par chèque selon les modalités détaillées ci-après.

6.3.1. Paiement par virement bancaire

Les lots en numéraire d'un montant supérieur à 200 euros pourront être payés par virement bancaire dans les points de vente jusqu'à 30 000 € inclus, et dans les centres de paiement.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du point de vente son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le gagnant précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel le virement doit être effectué et domicilié dans un établissement bancaire établi soit dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, soit dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, soit à Monaco.

Le responsable du point de vente ou du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par le gagnant qui devra être validé par le gagnant. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable du point de vente ou du centre de paiement remettra une attestation au gagnant qui devra être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Française des Jeux transmettra à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.

6.3.2. Paiement par chèque

Le paiement par chèque n'est effectué qu'en centre de paiement. En cas de paiement par chèque, le porteur du ticket doit indiquer à La Française des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi. A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du centre de paiement, son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

6.3.3. Pour le paiement des lots dont la somme est supérieure à 2 000 euros, le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant ; La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans. Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

6.4. Dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants.

En cas de pluralité de gagnants, le paiement des lots s'effectue en centre de paiement soit par chèque, soit par virement bancaire. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants. Le moyen de paiement peut dépendre du nombre de co-gagnants.

Le porteur du ticket gagnant doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Française des Jeux afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants, leur date et lieu de naissance et leur quote-part du gain. Lorsque le montant total du lot est supérieur à 2 000 euros, conformément aux dispositions du sous-article 6.3.3 le porteur du ticket doit justifier de son identité et de celles des divers co-gagnants par la présentation d'un document d'identité écrit probant pour chaque gagnant.

6.4.1. Paiement par chèque

La Française des Jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif. Les chèques seront remis au porteur du reçu, personne majeure.

6.4.2. Paiement par virement bancaire

La Française des Jeux effectue un virement bancaire à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif, à partir d'un montant strictement supérieur à 200 € par co-gagnant.

A cet effet, le porteur du reçu indiquera sur le formulaire les nom, prénom, date et lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le porteur précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel les virements des divers co-gagnants doivent être effectués et domicilié dans un établissement bancaire établi soit dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, soit dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, soit à Monaco.

Le responsable du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par le porteur du reçu. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable remettra une attestation par co-gagnant au porteur du reçu. Le premier jour ouvré suivant la demande du porteur du reçu, La Française des Jeux transmet aux banques des co-gagnants l'ordre de virement au profit des co-gagnants bénéficiaires.

6.5. Quelques lots de certains jeux peuvent être en nature. Le règlement particulier du jeu fixe les modalités de remise de tels lots.

6.6. Concernant le paiement des lots échelonnés dans le temps (ou leur équivalent en une fois), le règlement particulier du jeu fixe les caractéristiques de ces lots ainsi que leurs modalités de versement.

Article 7

Données à caractère personnel

7.1. La communication par les gagnants des données à caractère personnel visées à l'article « paiement des gains » est obligatoire et conditionne la prise en compte de la demande de paiement des gains. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur d'obtenir le paiement de ses gains. Ces données sont utilisées par La Française des Jeux aux fins de remise du gain et à des fins de statistiques internes et peuvent être transmises à des partenaires de La Française des Jeux à des fins de remise du gain.

- 7.2. Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes. La communication de ces données est facultative. Ces données peuvent être transmises à des partenaires de La Française des Jeux à des fins de suivi et d'accompagnement des gagnants.
Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.
- 7.3. La Française des Jeux communiquera éventuellement sur ses sites internet et/ou applications, sans aucune autre indication, le prénom des joueurs ayant obtenu un gain supérieur à un montant déterminé par La Française des Jeux, le département du point de vente associé et le nombre de joueurs ayant obtenu, dans un département ou une région, un gain à un jeu déterminé ou un gain supérieur au montant déterminé par La Française des Jeux.
- 7.4. Les gagnants disposent d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que du droit de faire rectifier ou mettre à jour les données inexacts ou obsolètes, ou encore de s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que leurs données personnelles fassent l'objet d'un traitement.
Ces droits peuvent être exercés auprès de La Française des Jeux par le gagnant justifiant de son identité :
- soit en écrivant directement à Service Clients FDJ®, TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9,
 - soit en envoyant un message électronique sur le site www.fdj.fr, rubrique « Contactez-nous ».

Article 8 **Anomalie d'impression**

Si les éléments découverts sous la couche grattable de(s) la zone(s) de jeu d'un ticket ne permettent pas de déterminer son caractère gagnant ou perdant ou le montant du gain conformément au règlement particulier du jeu, le ticket a subi une anomalie d'impression. Dans ce cas, le porteur du ticket ne peut prétendre qu'au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 9 **Forclusion**

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement d'un lot en numéraire ou le droit à la remise des lots en nature pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu publié au Journal officiel de la République française. Passé ce délai, les droits mentionnés ci-dessus seront prescrits.

Article 10 **Réclamations**

- 10.1. Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot en numéraire ou la remise d'un lot en nature ou, pour les jeux concernés, l'inscription relative à un Lot

Spécial sont à adresser à La Française des Jeux, au Service Clients FDJ, TSA 36 707, 95905 Cergy Pontoise Cedex 09

- 10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30^{ème} jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié au Journal officiel de la République française.

Article 11 Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

Article 12 Propriété des tickets

Les tickets d'un jeu, en tant que supports d'un jeu de loterie de La Française des Jeux, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13 Adhésion au règlement

Toute participation à un jeu de loterie instantanée dont le règlement particulier est publié au Journal officiel de la République française implique l'adhésion au présent règlement général et au règlement particulier du jeu.

Article 14 Publication

- 14.1. Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République française.
- 14.2. Il peut être modifié ou abrogé à tout moment par publication de la modification ou de l'abrogation au Journal officiel de la République française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 29 juin 2001 et modifié le 7 décembre 2005, le 6 février 2007, le 11 juillet 2007, le 31 août 2007, 25 juin 2008, le 17 juin 2010, le 23 mai 2011, le 5 avril 2012, le 8 juillet 2013, le 10 mars 2014, le 3 février 2016 et le 12 juin 2017.

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux,

C. LANTIERI